

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-1011

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À MODIFIER LA ZONE 122 C POUR LA ZONE 122.2 I ET CE, SANS MODIFIER SES LIMITES TOUT EN MODIFIANT LES USAGES AUTORISÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990920-20 lors de la séance du conseil tenue le 20 septembre 1999.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 4 octobre 1999.

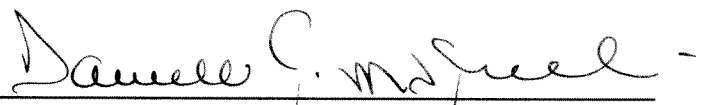
Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 septembre 1999, sous le numéro A-1073.

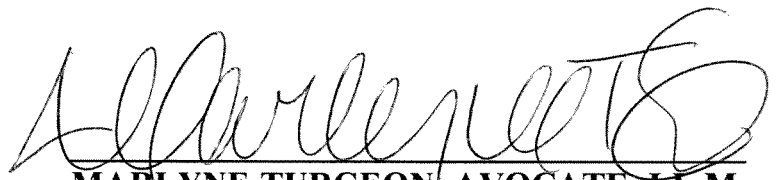
1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à modifier la zone **122 C** pour la zone **122. 2 I**, à même les limites de la zone 122 C et ce, telle qu'illustrée sur le croquis ci-annexé.
2. L'article 4.2 du règlement de zonage V90-610 "Description GROUPES ET CLASSES D'USAGES" est modifié de manière à créer un usage dans la classe industrie lourde et ce, à la fin de la liste, soit:

"3663 Fabrique de composante d'appareil d'éclairage en verre"
3. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 122 C par le numéro "**122.2 I**", tout en intercalant celle-ci en ordre numérique.

4. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à modifier les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “122.2 I”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’abrogation de la “note 3”, vis-à-vis la classe du groupe “commerce”: “Vente au détail: produits divers;
 - b) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, le remplacement de la “note 4” par la “note 10”, vis-à-vis la classe “services professionnels et d’affaires” faisant partie du groupe “Services”;
 - c) sous la rubrique “AUTRE USAGE PERMIS”, l’ajout des usages “(35)” et 3663.
 - d) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, la modification des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, le remplacement du chiffre “4000” par un “trait”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, le remplacement du chiffre “1500” par le chiffre “400”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, le remplacement de la “note 5” par un “trait”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, le remplacement de la lettre “B” par la lettre “A”.
 - e) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, le remplacement du chiffre “X” par le chiffre “VII”;

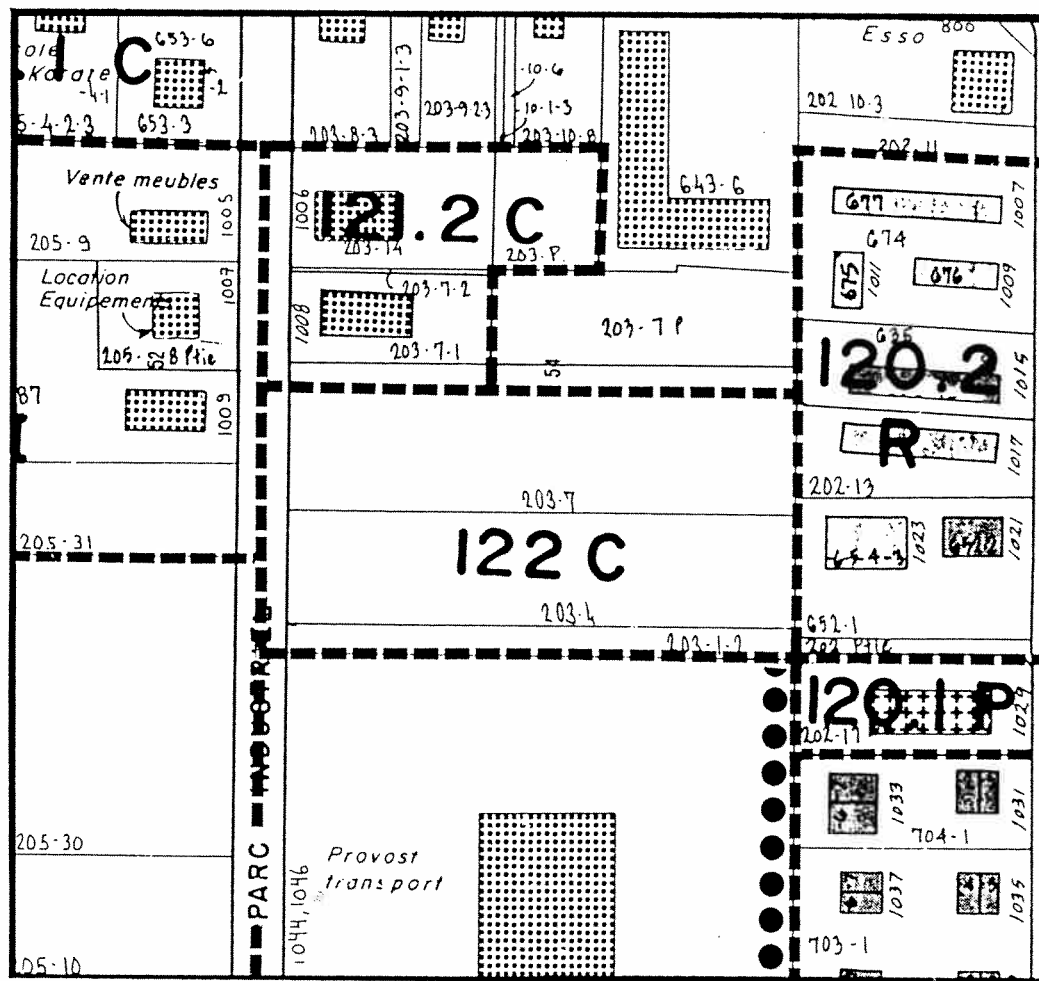
- f) sous la rubrique intitulée **“NORMES PARTICULIÈRES ZONAGE”**, le remplacement du chiffre **“16.45”** par le chiffre **“16.37”**;
- 5. Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 16.37 du règlement de zonage V90-610 est modifié en insérant entre le numéro des zones 118 et 128.1 C, le numéro de zone **“122.2 I”**.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

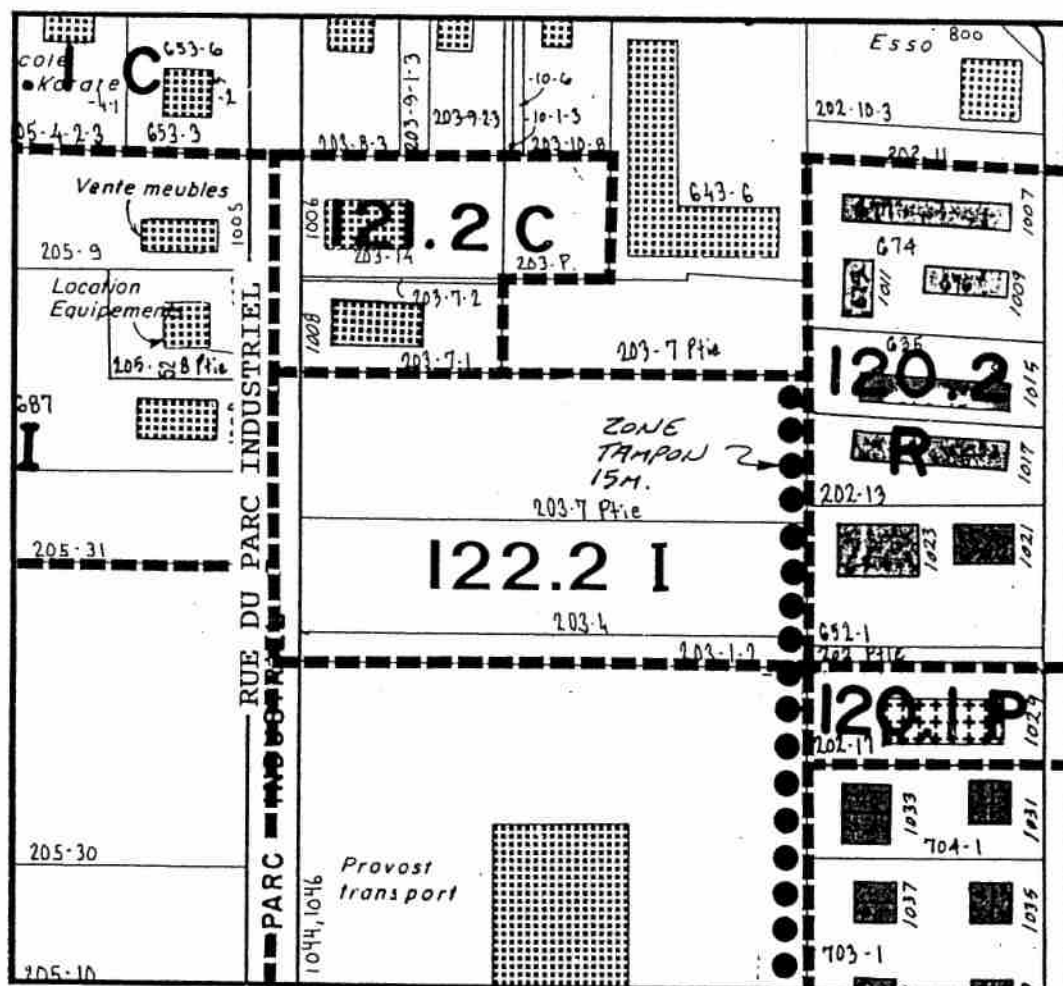

**MARLYNE TURGEON, AVOCATE, LL.M.
GREFFIÈRE ET DIRECTRICE DES SER-
VICES JURIDIQUES**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 15^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE NOVEMBRE 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le ~~29.11~~ 1999, conformément à
la Loi.**



AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION

REGI. 99-1011

Le 11/11/99